

NOTE À LA PREMIÈRE NATION : Le présent modèle de loi vise la délégation de pouvoirs dans le cas d'une réserve commune. Chacune des Premières Nations délégantes doit prendre un texte législatif sur la délégation sous une forme identique à celui des autres Premières Nations.

**LOI SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN MATIÈRE D'IMPOSITION FONCIÈRE DE
LA RÉSERVE _____
DE LA PREMIÈRE NATION _____ (20__)**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	Titre
PARTIE II	Définitions et renvois
PARTIE III	Délégation de pouvoirs
PARTIE IV	Dispositions générales.....

Attendu :

A. qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve, ainsi que sur les intérêts ou les droits d'occupation, de possession et d'usage sur celles-ci, de même que des textes législatifs prévoyant la délégation à une personne ou à un organisme du pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu des alinéas 5(1)a) à e) de cette loi;

B. que la Première Nation _____ détient un intérêt dans la réserve [insérer le nom] conjointement avec d'autres Premières Nations;

C. que chaque Première Nation ayant un intérêt dans la réserve commune entend déléguer certains de ses pouvoirs – conférés par cette loi – relatifs à la prise de textes législatifs à un déléataire, afin que celui-ci puisse établir et administrer un régime d'imposition foncière sur la réserve commune;

D. que chaque Première Nation ayant un intérêt dans la réserve commune entend prendre un texte législatif sur la délégation de pouvoirs à l'égard de la réserve commune en la même forme que la présente loi sur la délégation de pouvoirs;

E. que les Premières Nations ayant un intérêt dans la réserve commune et [insérer le nom du déléataire] ont conclu une entente prévoyant l'établissement et l'administration du régime d'imposition foncière sur la réserve commune;

F. que le Conseil a donné avis de la présente loi et pris en compte toutes les observations qu'il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*,

À ces causes, le Conseil de la Première Nation _____ édicte :

PARTIE I

TITRE

Titre

1. Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : *Loi sur la délégation de pouvoirs en matière d'imposition foncière sur la réserve _____ de la Première Nation _____ (20__)*.

PARTIE II DÉFINITIONS ET RENVOIS

Définitions et renvois

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la Loi.

« Conseil » S'entend du conseil de la Première Nation, au sens de la Loi.

« déléataire » S'entend de [insérer le nom de la personne ou de l'organisme et son adresse ou ses coordonnées].

« intérêt foncier » ou « bien foncier » S'entend d'une terre ou des améliorations, ou des deux, dans la réserve commune, y compris, sans restrictions, tout intérêt dans cette terre ou ces améliorations, toute occupation, possession ou utilisation de la terre ou des améliorations, et tout droit d'occuper, de posséder ou d'utiliser la terre ou les améliorations.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« Première Nation » La Première Nation _____, qui est une bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.

« réserve commune » La réserve _____ mise de côté à l'usage en commun et au profit de la Première Nation et de [insérer les noms des autres Premières Nations déléantes].

« texte législatif sur les dépenses » Texte législatif visé à l'alinéa 3(1)d).

« texte législatif sur les taux d'imposition » Texte législatif visé à l'alinéa 3(1)c).

« texte législatif sur l'évaluation » Texte législatif visé à l'alinéa 3(1)a).

« texte législatif sur l'imposition » Texte législatif visé à l'alinéa 3(1)b).

(2) Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l'article 1), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 2(1)) ou un alinéa (p. ex. l'alinéa 3(1)a)) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l'article, au paragraphe ou à l'alinéa de la présente loi.

PARTIE III DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Délégation du pouvoir de prendre certains textes législatifs

3.(1) En vertu de l'alinéa 5(1)f) de la Loi, le Conseil délègue au déléataire son pouvoir de prendre, à l'égard de la réserve commune :

- a) des textes législatifs en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) de la Loi, concernant l'évaluation des intérêts fonciers, la demande des renseignements nécessaires à cette évaluation, ainsi que l'inspection aux fins d'évaluation des intérêts fonciers imposables à des fins locales;
- b) des textes législatifs en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi, concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les intérêts fonciers en fonction de la valeur de ceux-ci;
- c) des textes législatifs en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(ii) de la Loi, concernant le mode de fixation des taux d'imposition applicables à la valeur imposable des terres, intérêts et droits;
- d) des textes législatifs en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, concernant l'engagement des dépenses sur les recettes locales;
- e) des textes législatifs en vertu de l'alinéa 5(1)e) de la Loi, concernant le contrôle d'application des

textes législatifs pris par le délégué au titre des alinéas a), b), c) et d).

(2) Il est entendu qu'est exclu des pouvoirs délégués au titre du paragraphe (1) le pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu des sous-alinéas 5(1)a)(iii), (iv) ou (v) de la Loi.

(3) Il est entendu que les pouvoirs délégués au titre du paragraphe (1) ne s'appliquent qu'à la réserve commune et que la Première Nation conserve tous ses pouvoirs à l'égard de ses terres de réserve autres que celles de la réserve commune.

Obligation du délégué de respecter les limites, exigences et obligations

4.(1) Les pouvoirs délégués au délégué en vertu de l'article 3 sont assujettis aux limites et aux exigences procédurales, y compris les conditions et les approbations qui s'appliquent aux pouvoirs, ainsi qu'aux obligations liées à l'exercice de ces pouvoirs.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), le délégué doit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, respecter :

- a) les dispositions de la Loi;
- b) les normes et les procédures établies par la Commission en vertu de l'article 35 de la Loi;
- c) les exigences et les restrictions énoncées dans la présente loi et autres textes législatifs applicables.

[Note à la Première Nation : L'article 4 énonce la règle générale exigeant que le délégué respecte les mêmes limites, exigences et obligations que celles qui s'appliqueraient à la Première Nation dans l'exercice de ces pouvoirs. L'article 5 vient étoffer cette règle générale en mettant en évidence les obligations qui ont une importance particulière. La Première Nation peut ajouter des éléments à ces listes s'il y a d'autres aspects qu'elle souhaite mettre en évidence.]

Exigences et obligations particulières

5.(1) Sans que soit limitée la portée de l'article 4, le délégué doit, à l'égard de tout texte législatif projeté, prendre les mesures suivantes en conformité avec les exigences de la Loi et les normes et procédures de la Commission :

- a) communiquer tous les avis nécessaires;
- b) prendre en compte les observations présentées;
- c) remettre à la Commission tous les renseignements et documents requis;
- d) demander et obtenir les approbations ou agréments nécessaires;
- e) s'acquitter à tous égards des obligations incombant au Conseil pour la prise d'un texte législatif en vertu de la Loi.

(2) Sans que soit limitée la portée de l'article 4, le délégué doit respecter toutes les exigences législatives liées à l'exercice des pouvoirs délégués au titre de la présente loi, y compris, notamment, les exigences suivantes :

- a) établir un compte de recettes locales;
- b) placer les recettes locales uniquement dans le compte de recettes locales;
- c) soumettre le compte de recettes locales à une vérification au moins une fois par année et assurer l'accès aux résultats de la vérification comme l'exige la Loi;
- d) prendre chaque année un texte législatif sur les taux d'imposition et un texte législatif sur les dépenses, comme l'exige la Loi;

- e) veiller à ce que les dépenses sur les recettes locales ne soient faites qu'en conformité avec le texte législatif sur les dépenses;
- f) se conformer aux ordres de la Commission donnés en vertu de l'article 33 de la Loi.

Délégation interdite

6. Le délégataire ne peut déléguer à quiconque les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

Délégataire tenu d'exercer les pouvoirs

7. Seul le délégataire peut exercer les pouvoirs délégués par la présente loi, et ces pouvoirs ne peuvent être exercés par la Première Nation.

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

8.(1) Les dispositions de la présente loi sont dissociables. Si une disposition de la présente loi est pour quelque raison déclarée invalide par une décision d'un tribunal compétent, elle est alors retranchée de la présente loi et la décision du tribunal ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions de la présente loi.

(2) Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.

(3) Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

(4) La présente loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

(5) Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d'application de ce texte.

(6) Les intertitres ne font pas partie de la présente loi, n'y figurant que pour faciliter la consultation.

Durée

9. La délégation de pouvoirs au délégataire prévue par la présente loi demeure en vigueur aussi longtemps que cette loi est en vigueur.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil en ce _____ jour de _____
20____, à _____, dans la province de la Colombie-Britannique.

Le quorum du Conseil est constitué de _____ (_____) membres du Conseil.

[Nom] _____

Chef [veuillez inscrire le nom au complet]

[Nom] _____

Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]

[Nom] _____

Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]